



PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'AIN
 Direction des collectivités et de l'appui territorial
 Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
 et des installations classées
 Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
 la SARL BDS RECYCLAGE à VIRIAT**

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 autorisant la SARL BDS RECYCLAGE à exploiter une installation de collecte et de recyclage de métaux et de déchets industriels à VIRIAT ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 5 décembre 2018, suite à l'inspection inopinée réalisée sur le site le 9 novembre 2018 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 5 décembre 2018 transmettant à la SARL BDS RECYCLAGE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'installation de transit, tri, regroupement de déchets exploitée par la SARL BDS RECYCLAGE, effectuée par l'inspection des installations classées, que certaines prescriptions ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que les aires de réception de déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus ne sont pas délimitées, séparées et signalées de façon nette, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié la mise en place des mesures nécessaires pour assurer la rétention des eaux de lavage des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction conformément à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que la délimitation des voies de circulation n'a pas été effectuée conformément à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la SARL BDS RECYCLAGE de respecter ces dispositions en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SARL BDS RECYCLAGE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à VIRIAT - 117, allée des Vernettes - ZA les Greffets, de respecter :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en transmettant les justificatifs de bon écoulement des eaux et du bon dimensionnement des ouvrages permettant de recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie ;

.../...

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en mettant en place les actions nécessaires pour finir de délimiter, séparer et signaler de façon nette les aires de réception et de stockage de déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus.
- les prescriptions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en mettant en place les actions nécessaires à la délimitation effective des voies de circulation (marquage au sol...);

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au gérant de la SARL BDS RECYCLAGE - 117, allée des Vernettes - ZA les Greffets - VIRIAT ;
- et dont copie sera adressée :
- au maire de VIRIAT,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER